

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

29 JUILLET 1966

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

9^e ANNÉE N° 139

SOMMAIRE

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

- N° 34 de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E.
Objet : Régionalisation du prix des céréales dans les États membres 2573/66
- N° 42 de M. Oele au Conseil de la C.E.E.A.
Objet : Utilisation commerciale des centrales nucléaires 2574/66
- N° 48 de M. Hahn à la Commission de la C.E.E.
Objet : Aides du gouvernement néerlandais à la production de fécule de pommes de terre 2575/66
- N° 49 de M. Merten à la Commission de la C.E.E.
Objet : Proposition de directive de la Commission concernant les résidus des pesticides sur et dans les produits alimentaires 2576/66
- N° 50 de M. Lenz à la Commission de la C.E.E.
Objet : Proposition de directive de la Commission concernant les résidus des pesticides sur et dans les produits alimentaires 2577/66
- N° 51 de Mlle Lulling au Conseil de la C.E.E.
Objet : Proposition de décision du Conseil concernant la mise en œuvre d'un programme commun de formation professionnelle accélérée pour parer à certaines pénuries de main-d'œuvre qualifiée dans la Communauté 2578/66
- N° 54 de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E.
Objet : Grève des fonctionnaires européens 2579/66
- N° 55 de M. Pedini à la Commission de la C.E.E.
Objet : Financement d'investissement dans le cadre du F.E.D. ou de la B.E.I. 2579/66

SOMMAIRE (*suite*)

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

66/435/CEE :

Budget supplémentaire de la C.E.E. pour l'exercice 1966 2581/66

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

66/436/CEE :

Situation de trésorerie du F.E.D. arrêtée à la date du 31 mars 1966 2590/66

66/437/CEE :

Echéancier des paiements du deuxième trimestre 1966 2591/66

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

QUESTION ÉCRITE N° 34

de M. Vredeling

à la Commission de la Communauté économique européenne

(4 mai 1966)

Objet : Régionalisation du prix des céréales dans les États membres

Dans sa réponse à la question écrite n° 124 ⁽¹⁾, la Commission estime que du fait des décisions du Conseil en date du 15 décembre 1964 l'obligation faite au Conseil d'examiner annuellement les mesures de régionalisation du prix des céréales dans les États membres, conformément à l'article 7 paragraphe 2 du règlement n° 19 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽²⁾, peut être considérée comme ayant été accomplie.

1. Cela signifie-t-il que, d'après la Commission, cette obligation a été accomplie pour l'année 1966 seulement ou pour les années suivantes également ?

2. La Commission a-t-elle déjà, sur la base d'une résolution du Conseil publiée dans un communiqué de presse en date du 15 décembre 1964, pris des mesures en vue de permettre au Conseil d'arrêter en temps utile :

— Les prix indicatifs et les prix d'intervention de base ;

— un nombre limité de centres de commercialisation représentatifs ;

— les prix d'intervention dérivés valables pour ces centres ;

— les critères de désignation des autres centres de commercialisation et les modalités d'établissement des prix dérivés d'intervention de ces centres ?

Réponse

(7 juillet 1966)

1. La réponse donnée par la Commission à la question écrite n° 124 semble appeler les précisions suivantes :

L'obligation faite au Conseil par l'article 7 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement n° 19 d'examiner annuellement les mesures prises par les États membres en matière de régionalisation des prix d'intervention, visait un but précis, déterminé dans le texte même de la disposition en cause : assurer que les États membres fixent à la fin de la période de transition des prix d'intervention dérivés dans le

⁽¹⁾ JO n° 75 du 27. 4. 1966, p. 1126/66.

⁽²⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 933/62.

rapport prévu au paragraphe 1 de l'article 7 de ce règlement.

Or, les résolutions du Conseil du 15 décembre 1964 ont prévu que, à partir du 1^{er} juillet 1967, tous les centres de commercialisation et les prix d'intervention qui y seront applicables, seront fixés communautairement, soit par le Conseil, soit par la Commission. De ce fait, le but visé à l'article 7 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement n° 19, sera nécessairement atteint dès le 1^{er} juillet 1967, c'est-

à-dire bien avant la fin de la période de transition prévue par le traité. Dès lors que la réalisation de son but était de toute manière assurée, l'obligation d'examen annuel des mesures prises par les États membres est devenue superflue, aussi bien pour 1966 que pour les années suivantes.

2. La Commission poursuit actuellement ses travaux en vue de présenter en temps utile au Conseil des propositions concernant les mesures visées par l'honorable parlementaire.

QUESTION ÉCRITE N° 42

de M. Oele

au Conseil de la Communauté européenne de l'énergie atomique

(12 mai 1966)

Objet : Utilisation commerciale des centrales nucléaires

On peut déduire de récentes communications émanant de sources diverses que le développement industriel des réacteurs nucléaires du type dit conventionnel atteindra dans un délai maximum de cinq ans le stade de l'utilisation commerciale. Entre temps, dans différents pays de la Communauté, des projets sont préparés et exécutés pour le développement de réacteurs dits rapides, qui, en raison de leurs qualités particulières comme réacteurs surgénérateurs, font un usage beaucoup plus économique de l'uranium naturel. Il ressort tant des publications de la troisième conférence nucléaire de Genève de 1965 que du programme indicatif pour l'énergie nucléaire dans la Communauté, publié entre temps, que les réacteurs surgénérateurs présenteront avant 1990 un intérêt prépondérant. Ceci explique le grand intérêt manifesté non seulement par les gouvernements, mais aussi par l'industrie des États membres, pour le développement de ce type de réacteur entièrement nouveau. On peut cependant se demander dans quelle mesure les réacteurs dits avancés de la génération intermédiaire présenteront encore un intérêt.

Ces éléments conduisent à poser les questions suivantes :

1. Doit-on déduire des tendances qui se dessinent maintenant que les possibilités de construction et

d'exploitation de centrales nucléaires de type avancé en séries intéressantes pour l'industrie (par leur nombre et leur analogie réciproque), doivent être tenues pour si réduites, que la participation qu'y prendrait l'industrie européenne présente peu ou pas d'intérêt ?

2. Dans quelle position se trouvent de ce point de vue les réacteurs du type avancé, qui sont modérés à l'eau lourde et dont le réacteur Orgel, dont l'Euratom a déjà poussé assez loin le développement, est un exemple typique ?

3. Est-il exact qu'en 1964 la Commission américaine de l'énergie atomique ait proposé à l'Euratom de coopérer au développement du type de réacteur Orgel et que l'Euratom n'ait pas réagi à cette demande ?

4. On peut compter qu'après un arrêt éventuel du projet Orgel (comme conséquence du manque d'intérêt des pouvoirs publics et de l'industrie des pays de la Communauté pour la construction d'un prototype industriel) il sera, cependant, construit dans la Communauté une série de centrales nucléaires du type avancé et modéré à l'eau lourde. Les connaissances nécessaires à cette fin doivent-elles être importées et dans quelle mesure les connaissances d'Euratom peuvent-elles être utilisées à cette occasion ?

Réponse

(13 juillet 1966)

1. Des tendances diverses se dessinent actuellement en ce qui concerne la mise au point de filières de réacteurs du type « convertisseur avancé ». Il est encore trop tôt pour se prononcer sur l'intérêt économique que présenterait la construction de séries industrielles de centrales nucléaires utilisant l'un ou l'autre des types de convertisseurs avancés actuellement étudiés.

2. Dans le cadre de la réponse donnée à la première question, les réacteurs modérés à l'eau lourde, dont le réacteur Orgel, constituent un type de convertisseur avancé sur lequel peuvent être fondés à moyen terme de bons espoirs tant sous l'angle technique qu'économique.

3. Il est exact qu'en octobre 1964, la Commission américaine de l'énergie atomique (U.S.A.E.C.) a proposé à l'Euratom une coopération dans le domaine des réacteurs de type Orgel. Le Conseil a demandé à la Commission de recueillir toutes informations utiles sur le programme américain sur cette filière de réacteurs et de lui soumettre des propositions détaillées en ce qui concerne les domaines et les conditions dans lesquels une coopération pourrait être envisagée avec l'U.S.A.E.C. en vue de per-

mettre au Conseil de formuler les directives nécessaires pour l'ouverture éventuelle de négociations avec cet organisme. Sur la base des informations transmises par la Commission, le Conseil étudie actuellement la suite à donner à cette affaire.

4. Les recherches entreprises dans la Communauté en ce qui concerne le projet Orgel se poursuivent normalement dans le cadre de deuxième programme. Le Conseil ne comprend donc pas sur quels éléments se fonde l'honorable parlementaire pour envisager l'arrêt éventuel du projet Orgel. En ce qui concerne la construction éventuelle dans la Communauté de centrales modérées à l'eau lourde, on ne voit pas comment il serait dès maintenant possible d'affirmer que la Communauté devrait importer les connaissances nécessaires. Les recherches entreprises dans la Communauté sur cette famille de réacteurs sont au moins aussi importantes que celles qui ont été réalisées dans ce domaine par les pays tiers actuellement les plus avancés. D'autre part, les connaissances acquises par l'Euratom dans le cadre de son programme de recherches sont, en vertu du traité, toujours à la disposition des États membres, personnes et entreprises de la Communauté.

QUESTION ÉCRITE N° 48

de M. Hahn

à la Commission de la Communauté économique européenne

(13 mai 1966)

Objet : Aides du gouvernement néerlandais à la production de fécule de pommes de terre

Selon des communiqués de presse, les services compétents de la Commission ajournent depuis environ un an et demi l'examen des réserves exprimées quant à l'admissibilité des aides accordées par le gouvernement néerlandais à la production de fécule de pommes de terre. La Commission peut-elle répondre aux questions suivantes :

1. Quelles aides (ou restitutions, etc.) le gouvernement néerlandais a-t-il accordées aux producteurs de fécule de pommes de terre au cours des

campagnes céréalières 1963/1964 et 1965/1966, de quelle nature et de quelle importance ?

2. Quels étaient les fondements juridiques de ces aides selon

- a) le droit communautaire ;
- b) le droit néerlandais ?

3. Selon quels critères a été fixé le montant de ces aides ?

4. Au cas où la nature ou l'importance de ces aides auraient été modifiées au cours des différentes campagnes céréalières :

a) Sur quelles bases juridiques se fondait cette modification ?

b) quelles étaient les raisons pratiques de cette modification ?

5. Le rapport existant entre le coût des matières premières de la fécule de pommes de terre et de l'amidon de maïs a-t-il changé en raison d'une modification éventuelle de la nature ou de l'importance des aides ? Dans l'affirmative, en quel sens s'est effectuée cette modification et quelle en a été la portée ?

6. S'il a été répondu par l'affirmative à la question 5 : une telle modification est-elle compatible avec le règlement n° 56/62/CEE⁽¹⁾ qui interdit toute perturbation de l'équilibre naturel existant entre la fécule de pommes de terre et l'amidon de maïs ?

7. Toujours dans le cas d'une réponse affirmative à la question 5 : quelle est l'incidence de cette

modification sur les conditions de concurrence des producteurs de fécule de pommes de terre et d'amidon de maïs ?

8. Des réserves d'ordre juridique ou politique ont-elles été formulées par des entreprises d'autres États membres ou un État membre lui-même contre l'application des aides accordées à la fécule de pommes de terre par le gouvernement néerlandais ? Dans l'affirmative, quand, comment et quel en était le contenu ?

9. S'il a été répondu par l'affirmative à la question 8 ; quelles sont les mesures prises par les services de la Commission de la C.E.E. pour éclaircir cette situation et pour dissiper ces réserves ? La Commission de la C.E.E. peut-elle énumérer ces mesures en précisant leur date et leur portée ?

10. Si la situation n'a pas encore été éclaircie : pour quelles raisons et qui en est responsable ?

11. Si des réserves subsistent : quand la Commission envisage-t-elle de prendre ces réserves en considération ?

⁽¹⁾ JO n° 54 du 2. 7. 1962, p. 1591/62.

Réponse

(7 juillet 1966)

Le problème évoqué par l'honorable parlementaire fait encore à l'heure actuelle l'objet d'une étude approfondie de la part de la Commission. Elle ne manquera pas de faire part à l'honorable parlementaire du résultat de cette étude et de l'attitude qu'elle pourrait être conduite à adopter.

QUESTION ÉCRITE N° 49

de M. Merten

à la Commission de la Communauté économique européenne

(20 mai 1966)

Objet : Proposition de directive de la Commission concernant les résidus des pesticides sur et dans les produits alimentaires

Dans sa réponse à la question écrite n° 122⁽¹⁾ de M. Lenz, la Commission fait savoir qu'elle ne peut pas prévoir actuellement la date à laquelle elle présentera au Conseil une proposition de directive concernant les résidus de pesticides sur et dans les denrées alimentaires. Elle attribue ce retard entre

autres au fait que certains États membres ne disposent pas encore de données suffisantes sur les résidus de pesticides résultant de la bonne pratique agricole.

1. La Commission a-t-elle eu connaissance de la résolution que le groupe SPD a déposée le 9 mars 1966 au sujet des pesticides (cf. Imprimé du Bundestag V/395) et dans laquelle il invite le gouvernement fédéral à présenter, au plus tard pour le 1^{er} juin 1966, un projet de loi phytosanitaire qui doit satisfaire à toute une série d'exigences fondamentales ?

⁽¹⁾ JO no. 83 du 6. 5. 1966, p. 1264 et 1265/66.

2. La Commission de la C.E.E. est-elle prête à insérer, sans exception, ces exigences dans sa proposition de directive — en particulier celles qui concernent la preuve de l'innocuité des pesticides pour l'homme, la limitation de leur utilisation et le contrôle des denrées alimentaires quant à leur teneur en pesticides ?

3. La Commission est-elle d'avis que l'harmonisation des dispositions législatives, administratives et réglementaires en ce domaine doit être accélérée, afin d'éviter une évolution divergente des législations en la matière des États membres, évolution qui ne peut qu'entraver, voire empêcher, toute réglementation communautaire uniforme ?

Réponse

(8 juillet 1966)

1. La Commission a eu connaissance de la résolution déposée le 9 mars 1966 par le groupe SPD du Bundestag au sujet des pesticides.

2. La Commission estime que des dispositions adéquates doivent être prises en vue d'assurer que les résidus sur et dans les denrées alimentaires ne présentent pas de danger pour le consommateur, soit par eux-mêmes, soit du fait de leur association avec d'autres produits. Par conséquent, la Commission envisage de proposer dans sa proposition de directive en la matière que les denrées alimentaires qui contiennent des résidus à des doses dépassant les limites de tolérances établies ne soient pas destinées à la consommation. Pour permettre d'attein-

dre ce but, la Commission, en collaboration avec les experts des États membres, a entrepris des études pour la mise au point de méthodes d'analyse destinées au contrôle des résidus de pesticides présents dans les denrées alimentaires.

Dans l'état actuel des travaux, la Commission n'est pas en mesure de déterminer les résultats auxquels parviendront ces études.

3. La Commission partage l'avis de l'honorable parlementaire quant à la nécessité d'accélérer les travaux relatifs à l'harmonisation des dispositions législatives administratives et réglementaires en ce domaine.

QUESTION ÉCRITE N° 50

de M. Lenz

à la Commission de la Communauté économique européenne

(20 mai 1966)

Objet : Proposition de directive de la Commission concernant les résidus des pesticides sur et dans les produits alimentaires

Il ressort de la réponse donnée le 28 avril 1966 par la Commission à la question écrite n° 122 ⁽¹⁾ du même auteur, qu'une des raisons du retard considérable apporté à la présentation de la propo-

sition de directive annoncée au sujet des résidus des pesticides sur et dans les produits alimentaires, proposition dont on ne peut prévoir quand elle sera arrêtée par la Commission, réside dans le manque de fonctionnaires spécialisés en chimie des denrées alimentaires et en pharmacologie.

Aussi, la Commission peut-elle faire savoir si elle est prête à demander à la prochaine occasion au Conseil de ministres de lui accorder les postes nécessaires, étant donné qu'elle a malheureusement négligé de le faire au cours de ces dernières années ?

⁽¹⁾ JO n° 83 du 6. 5. 1966, p. 1264 et 1265/66.

Réponse*(8 juillet 1966)*

La Commission ne manquera pas de souligner devant le Conseil, la nécessité pour elle de renforcer le personnel de la division chargée des travaux d'harmonisation des législations relatives aux denrées alimentaires quand elle demandera, lors de l'établissement du prochain budget, les crédits correspondants. En effet, l'accélération de ces travaux dépend essentiellement de la possibilité de recruter des fonctionnaires spécialisés en chimie des aliments, en pharmacologie et en médecine vétérinaire.

QUESTION ÉCRITE N° 51**de Mlle Lulling****au Conseil de la Communauté économique européenne***(20 mai 1966)*

Objet : Proposition de décision du Conseil concernant la mise en œuvre d'un programme commun de formation professionnelle accélérée pour parer à certaines pénuries de main-d'œuvre qualifiée dans la Communauté

1. Le 30 juin 1965, la Commission de la C.E.E. a soumis au Conseil un premier programme commun de formation professionnelle accélérée d'adultes, pour parer à des pénuries persistantes de main-d'œuvre qualifiée dont souffrent plusieurs pays de la Communauté. Jusqu'à présent un accord du Conseil en cette matière fait défaut.

Est-il exact que ce retard, préjudiciable à l'efficacité même du programme, est imputable à la divergence qui existerait entre les représentants des États membres sur le bien-fondé juridique de la

proposition de la Commission, qui s'est basée sur l'article 128 du traité, ainsi que sur les principes généraux pour la mise en œuvre d'une politique commune de formation professionnelle et notamment les IV^e, IX^e et X^e principes adoptés par décision du Conseil du 2 avril 1963 ⁽¹⁾ ?

2. Est-il exact que les représentants de certains États membres ont exprimé leur préférence pour donner des solutions bilatérales à la proposition de la Commission ?

3. Est-ce que ces prises de positions ne risquent pas de donner une interprétation restrictive aux principes généraux pour la mise en œuvre d'une politique commune de formation professionnelle, qui serait contre l'esprit et la lettre du traité ?

Réponse*(13 juillet 1966)*

Le programme commun de formation professionnelle accélérée pour parer à certaines pénuries de main-d'œuvre dans la Communauté est examiné au sein du Conseil avec une attention toute particulière. Il n'est évidemment possible ni de fournir des indications sur les positions que les différentes délégations ont adoptées au cours de cet examen, ni de préjuger la position que le Conseil adoptera à l'égard des problèmes juridiques et de fait qui se posent. L'état des travaux permet de croire qu'une décision finale pourra intervenir dans un avenir rapproché.

⁽¹⁾ JO n° 63 du 20. 4. 1963, p. 1338/63.

QUESTION ÉCRITE N° 54**de M. Vredeling****à la Commission de la Communauté économique européenne***(6 juin 1966)*

Objet: Grève des fonctionnaires européens

La Commission voudrait-elle fournir une réponse également au point 5 de la question écrite n° 16 (1966-1967) ⁽¹⁾ libellé comme suit :

« La Commission n'estime-t-elle pas qu'il conviendrait de clarifier la question du droit de grève des fonctionnaires européens ? »

Réponse*(12 juillet 1966)*

A la suite de la question complémentaire posée par l'honorable parlementaire, la Commission est d'avis que sa réponse, en date du 2 mai 1966, couvre la totalité des points repris dans la question écrite n° 16 de l'honorable parlementaire.

QUESTION ÉCRITE N° 55**de M. Pedini****à la Commission de la Communauté économique européenne***(9 juin 1966)*

Objet : Financement d'investissement dans le cadre du Fonds européen de développement ou de la Banque européenne d'investissement

L'article 25 de la convention de Yaoundé, reprenant presque mot pour mot les termes de l'article 132 paragraphe 4 du traité de Rome, dispose que « pour les interventions dont le financement est assuré par le Fonds européen de développement ou par la Banque européenne d'investissement, la participation aux adjudications, appels d'offres, marchés et contrats est ouverte, à égalité de conditions, à toutes les personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des États associés ».

Dans le cas de projets d'investissement présentant une rentabilité économique, et spécialement

de projets à caractère industriel comportant des fournitures de matériel, il est fréquent que le financement soit, par hypothèse, réparti entre plusieurs sources de capitaux, pouvant consister, par exemple, en prêts de sources privées et en subventions ou prêts de source publique demandés au F.E.D. ou à la B.E.I. Par conséquence, la répartition des fournitures incluses dans le financement du projet est prédéterminée suivant la nationalité du ou des promoteurs privés du projet.

La Commission peut-elle indiquer comment elle fait respecter, dans de tels cas, le principe de l'égalité des conditions de concurrence entre toutes les entreprises des États membres et des États associés ?

⁽¹⁾ JO n° 88 du 13. 5. 1966, p. 1371/66.

Réponse

(13 juillet 1966)

1. Dans sa pratique, la Commission a toujours appliqué et continuera d'appliquer le principe de l'article 25 de la convention de Yaoundé.

En ce qui concerne les cofinancements auxquels a participé jusqu'ici le Fonds européen de développement, les institutions participant au financement étaient disposées à appliquer la même procédure, en admettant, toutefois, aux appels à la concurrence également les ressortissants des pays qui sont membres des autres institutions de financement.

2. Cependant, la Commission est consciente des difficultés qui peuvent surgir pour le financement d'investissements économiquement rentables et notamment industriels, d'autant plus que l'article 24 paragraphe 1 b de la convention de Yaoundé prévoit expressément les entreprises privées comme bénéficiaires possibles des prêts du Fonds européen de développement. Jusqu'ici il ne s'est, toutefois,

présenté aucun cas pratique dans lequel la Commission aurait eu à résoudre une telle difficulté. Elle entend régler cette question cas par cas en respectant la lettre et l'esprit des textes régissant cette matière.

Dans certains cas, lorsque la partie financée par la Communauté peut être séparée des autres réalisations du projet, la solution peut consister en une mise en adjudication séparée.

Quant aux investissements dans le financement desquels intervient la B.E.I., il ressort des informations fournies par celle-ci que « pour chaque projet, l'emprunteur doit s'engager à passer les marchés et commandes de travaux, de matériels et de fournitures destinés à l'exécution du projet en faisant, dans toute la mesure du possible, appel à une concurrence internationale étendue, outre le pays de l'emprunteur, au moins aux pays membres de la C.E.E. et aux pays associés ».

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

BUDGET SUPPLÉMENTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

pour l'exercice 1966

(66/435/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 203,

vu le règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du budget de la C.E.E. et à la responsabilité des ordonnateurs et des comptables et notamment ses articles 1 et 21 ⁽¹⁾,

vu le budget de la Communauté pour l'exercice 1966 ⁽²⁾,

vu le projet de budget supplémentaire de la Communauté pour l'exercice 1966, établi par le Conseil le 14 juin 1966 et transmis à l'Assemblée le 17 juin 1966,

vu la résolution de l'Assemblée du 29 juin 1966 relative au projet de budget supplémentaire n° 1 de la C.E.E. pour l'exercice 1966 ⁽³⁾,

considérant que l'Assemblée a approuvé ce projet de budget supplémentaire pour l'exercice 1966,

CONSTATE :

que ce budget supplémentaire de la Communauté pour l'exercice 1966 est définitivement arrêté comme suit :

⁽¹⁾ JO n° 83 du 29. 12. 1960, p. 1939/60.

⁽²⁾ JO n° 110 du 22. 6. 1966, p. 1965/66.

⁽³⁾ JO n° 130 du 19. 7. 1966, p. 2442/66.

SECTION III: COMMISSION

Dépenses supplémentaires afférentes à la section III « Commission » . 3.001.100 U.C.

FINANCEMENT

Total général des dépenses prévues au projet de budget
supplémentaire 3.001.100 U.C.

Recettes des institutions : Commission —

A financer par les contributions des États membres 3.001.100 U.C.

Les contributions supplémentaires des États membres s'établissent, en conséquence, aux montants suivants (article 200 paragraphe 1 du traité) :

Belgique	(7,9 %)	237.086,90 U.C.
Allemagne (R.F.)	(28,0 %)	840.308,— U.C.
France	(28,0 %)	840.308,— U.C.
Italie	(28,0 %)	840.308,— U.C.
Luxembourg	(0,2 %)	6.002,20 U.C.
Pays-Bas	(7,9 %)	237.086,90 U.C.
		<u>3.001.100,— U.C.</u>

RECETTES

Les recettes de la Communauté, pour l'exercice 1966 ;
sont évaluées aux montants suivants :

Chapitres	Nature des recettes	Montant des recettes (U.C.)		
		supplémentaires	initiales	modifiées
I	Contribution des États membres	3.001.100	367.664.315	370.665.415
II	Produit de l'impôt et contribution du personnel au financement du régime de pension	—	1.744.530	1.744.530
III	Autres recettes	—	130.335	130.335
IV	Produits de la vente de biens patrimoniaux	—	20.230	20.230
V	Recettes propres à la Communauté	—	—	—
	Total	3.001.100	369.559.410	372.560.510

DÉPENSES

Les dépenses globales de la Communauté, pour l'exercice 1966,
s'établissent aux montants suivants :

	Montant des dépenses (U.C.)		
	supplémentaires	initiales	modifiées
Section I: Assemblée	—	2.382.557	2.382.557 ⁽¹⁾
Section II: Conseils	—	2.646.547	2.646.547 ⁽¹⁾
Section III: Commission	3.001.100	364.020.780	367.021.880
Section IV: Cour de justice	—	509.526	509.526 ⁽¹⁾
Totaux	3.001.100	369.559.410	372.560.510

⁽¹⁾ Quote-part à la charge de la C.E.E.

SECTION III

COMMISSION

Prévision des recettes de la Commission pour l'exercice 1966

Chapitres	Articles	Nature des recettes	Montant des recettes (U.C.)		
			supplémentaires	initiales	modifiées
I		<i>Contributions des États membres</i>			
	10	Contributions prévues à l'article 200 paragraphe 1 du traité C.E.E. (financement dépenses administratives)	3.001.100	40.037.380	43.038.480
	11	Contributions prévues à l'article 200 paragraphe 1 du traité C.E.E. (financement politique agricole commune), période 1962/1963			
	12	Contributions prévues à l'article 200 paragraphe 1 du traité C.E.E. et à l'article 7 du règlement n° 25 (financement politique agricole commune)			
		— période 1963/1964		66.469.000	66.469.000
II		— période 1964/1965		234.244.100	234.244.100
	15	Contributions prévues à l'article 200 paragraphe 2 du traité C.E.E. (Fonds social européen)		21.642.400	21.642.400
		<i>Produit de l'impôt et contribution du personnel au financement du régime de pension</i>			
	20	Produit de l'impôt (y compris services communs)		875.000	875.000
III	21	Contribution du personnel au financement du régime de pension (y compris services communs)		625.000	625.000
		<i>Autres dépenses</i>			
	30	Intérêts bancaires et différences de change		20.000	20.000
	31	Vente de publications et d'imprimés			
		— publications et imprimés 70.000 U.C.			
IV		— Journal officiel 20.000 U.C.		90.000	90.000
	32	Produits de location		p. m.	p. m.
	33	Recettes diverses		—	
		<i>Produits de la vente de biens patrimoniaux</i>			
V	40	Vente de mobilier et de matériel		17.900	17.900
	41	Vente d'immeubles		—	
V		<i>Recettes propres de la Communauté</i>			
	50	Recettes propres de la Communauté (article 201 du traité)		p. m.	p. m.
		Total général	3.001.100	364.020.780	367.021.880

Récapitulation générale des crédits de l'exercice 1966

Titres Chapitres	Nature des dépenses	Montant des crédits (U.C.)		
		supplémentaires	initiaux	modifiés
<i>TITRE I</i>	<i>RÉMUNÉRATIONS ; INDEMNITÉS ET FRAIS RELATIFS À L'ENTRÉE EN FONCTIONS, À LA CESSATION DES FONCTIONS ET AUX MUTATIONS</i>		23.331.280	23.331.280
<i>TITRE II</i>	<i>IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT</i>		9.822.440	12.330.440
<i>Chapitre XIV</i>	Aides, subventions et participations	2.508.000		
<i>TITRE III</i>	<i>DÉPENSES COMMUNES À PLUSIEURS COMMUNAUTÉS OU INSTITUTIONS</i>		6.922.440	6.922.440
<i>TITRE IV</i>	<i>DÉPENSES OPÉRATIONNELLES DÉCOULANT DE LA MISE EN ŒUVRE DES POLITIQUES COMMUNES</i>			
<i>Chapitre XXXIV</i>	Affaires sociales		270.000	270.000
<i>Chapitre XXXV</i>	Agriculture	493.100	307.000	800.100
<i>Chapitre XXXVI</i>	Transports		4.620	4.620
<i>Chapitre XXXVIII</i>	Développement outre-mer		1.007.500	1.007.500
	Total des titres I à IV	3.001.100	41.665.280	44.666.380
<i>TITRE SPÉCIAL</i>	<i>A. FONDS SOCIAL EUROPÉEN</i>		21.642.400	21.642.400
	<i>B. FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE</i>		300.713.100	300.713.100
	Total général	3.001.100	364.020.780	367.021.880

CHAPITRE XIV — AIDES, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS

Articles	Postes	Intitulé	Crédits en U.C.		
			supplémentaires	initiaux	modifiés
140 à 145			—	100.000	—
146		<i>Participation de la C.E.E. à la lutte contre la nouvelle épidémie de fièvre aphteuse, type « A » en Turquie</i>	350.000	—	350.000
147		<i>Participation de la C.E.E. à la lutte contre la peste porcine africaine: lutte sur le terrain</i>	2.158.000	—	2.158.000
		TOTAL DU CHAPITRE XIV	2.508.000	100.000	2.508.000

CHAPITRE XIV — AIDES, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS

Articles	Postes	Commentaires
146		Ce crédit est destiné à couvrir la participation de la C.E.E. à l'action menée par la F.A.O. contre une épizootie d'un type nouveau de fièvre aphteuse (type A) en Turquie, afin d'empêcher la dissémination de cette maladie en Europe (crédit spécialisé).
147		Ce crédit est destiné à couvrir la participation de la C.E.E. en 1966 à l'action menée par l'O.I.E. (Office international des épizooties) contre une épidémie de peste porcine africaine sévissant dans la péninsule ibérique, afin d'éviter la dissémination de cette maladie en Europe (crédit spécialisé).

TITRE IV :
DÉPENSES OPÉRATIONNELLES DÉCOULANT DE LA MISE
EN ŒUVRE DES POLITIQUES COMMUNES

CHAPITRE XXXV — AGRICULTURE

Articles	Postes	Intitulé	Crédits en U.C.		
			supplémentaires	initiaux	modifiés
350	3503	<i>Interventions communautaires dans la lutte contre les épidémies menaçant le cheptel des États membres</i>			
		Participation de la C.E.E. à la lutte contre la peste porcine africaine : programme de recherche en commun	493.100	—	493.100
		<i>Total article 350</i>	493.100	—	493.100

TITRE IV :
DÉPENSES OPÉRATIONNELLES DÉCOULANT DE LA MISE
EN ŒUVRE DES POLITIQUES COMMUNES

CHAPITRE XXXV — AGRICULTURE

Articles	Postes	Commentaires
350	3503	Crédit destiné à la mise en œuvre d'un programme commun de recherches portant sur les méthodes de diagnostic et sur la mise au point d'un vaccin approprié.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 1966.

Par le Conseil
Le président
B. W. BIESHEUVEL

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Situation de trésorerie du Fonds européen de développement
arrêtée à la date du 31 mars 1966

(66/436/CEE)

(En unités de compte) ⁽¹⁾

États membres	Contributions des exercices 1958 à 1962		Disponible			
	Prévues	Versées	A nos comptes spéciaux	A nos comptes chez nos payeurs délégués dans les PTOM	Auprès d'autres institutions financières	Total
Belgique	70.000.000	70.000.000	45.549.103,11	2.060.352,94	3.949.100,47	51.558.556,52
Allemagne (R.F.)	200.000.000	200.000.000	46.568.767,32	3.740.678,92		50.309.446,24
France	200.000.000	200.000.000	47.200.683,23	11.657.286,23		58.857.969,46
Italie	40.000.000	40.000.000	19.323.677,56	172.132,10		19.495.809,66
Luxembourg	1.250.000	1.250.000	818.273,48	—		818.273,48
Pays-Bas	70.000.000	70.000.000	48.566.648,73	558.521,85	897.237,57	50.022.408,15
	581.250.000	581.250.000	208.027.153,43	18.188.972,04	4.846.338,04	231.062.463,51

(¹) L'unité de compte est prise pour la valeur qu'avait l'unité de compte U.E.P. au 1^{er} janvier 1958 : soit 0,88867038 gramme d'or fin.

Fait à Bruxelles, le 24 juin 1966.

Le comptable adjoint

H. DANVIN

L'ordonnateur principal

H. HENDUS

Echéancier des paiements du deuxième trimestre 1966

(66/437/CEE)

(En unités de compte) ⁽¹⁾

Classement des fonds affectés au titre de l'annexe B prévue à l'article 3 de la convention d'application du 25 mars 1957		Engagements pris et prévus	Paiements effectués au 31 mars 1966	Reste à payer	Estimations des dépenses du deuxième trimestre 1966
— ⁽²⁾	Zone I	20.819.226,06	14.301.062,48	6.518.163,58	1.560.000,00
—	Zone II	388.900.847,58	294.471.378,06	94.429.469,52	31.240.000,00
—	Zone III	7.818.088,78	7.104.754,21	713.334,57	230.000,00
—	Zone IV	15.029.428,20	7.408.829,10	7.620.599,10	220.000,00
Total		432.567.590,62	323.286.023,85 ⁽³⁾	109.281.566,77	33.250.000,00

⁽¹⁾ L'unité de compte est prise pour la valeur qu'avait l'unité de compte U.E.P. au 1^{er} janvier 1958 : soit 0,88867088 gramme d'or fin.

⁽²⁾ Les zones ci-dessus sont énumérées dans l'ordre où elles figurent à l'annexe B de la convention d'application.

⁽³⁾ Pour obtenir le total des paiements effectués par le F.E.D. au titre des deux conventions d'association, il convient d'ajouter à ce montant les dépenses du deuxième Fonds soit : 28.332.140,60 unités de compte.

Fait à Bruxelles, le 24 juin 1966.

*Le comptable adjoint***H. DANVIN***L'ordonnateur principal***H. HENDUS**

